



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

COMMUNE DE SAULCHERY

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DU VIGNOBLE DE SAULCHERY**

Dossier n° 02-2019-00026

AVIS DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Police de l'Eau Territoriale

Pôle Champagne

Nos réf. : MR/JS/DRIEEPCH146/2019

Vos réf. :

Affaire suivie par : Joël SCHLOSSER

Tél. : 01 71 28 47 54

Courriel : joel.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

Paris, le 22 octobre 2019

L'adjoite à la cheffe du service police de l'eau

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires de l'Aisne
Service Environnement

Objet : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement relatifs au projet de travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery (02)

Déclaration de recevabilité et demande d'ouverture d'enquête publique

PJ :

Le service police de l'eau de la DRIEE instruit le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

Travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery (02)

Ces dossiers présentés par la commune de Saulchery, ont été déposés au guichet unique de l'eau le 08 avril 2019 et enregistrés sous le numéro Cascade 02-2019-00026. Un accusé de réception lançant le délai d'instruction a été délivré le 17 avril 2019.

I – OBJET DE L'AUTORISATION

Le ruissellement des eaux pluviales sur la commune de Saulchery engendre des ravines sur les coteaux à fortes pentes, des inondations et des dépôts de boues importants dans les zones urbanisées, des dégradations sur les voiries communales et départementales.

Les orages de mai et de juin 2009 ont particulièrement marqués les habitants de Saulchery. En effet, des coulées d'eaux boueuses ont envahi le village, occasionnant des dégâts conséquents sur les voiries, les infrastructures publiques et dans les habitations privées.

Copie à : - Sous-Préfecture de Château-Thierry
- Mairie de Saulchery



Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les travaux projetés ont pour objectifs de maîtriser l'écoulement des eaux sur le bassin versant viticole, de limiter les phénomènes d'érosion des sols et de coulée de boues, de limiter la pollution des eaux et des milieux aquatiques. Ils consistent essentiellement en la création de chaussées en béton à vocation hydraulique, la pose de caniveaux ou de canalisations, l'aménagement de fossés, la pose de dépierreurs, la construction de bassins de rétention et de décantation et la création d'ouvrages de rejet en eaux superficielles. Des bassins sont prévus à l'intérieur du vignoble et en amont des zones urbanisées, ils permettront de limiter les flux hydrauliques en aval (régulation étagée des flux).

Parallèlement, des actions de sensibilisation sont réalisées sur l'évolution des pratiques culturelles de la vigne et le développement de l'hydraulique douce (enherbement, plantation de haies, installation de fascines, aménagement de noues favorisant l'infiltration, ...).

Le taux d'enherbement du vignoble de Saulchery est ainsi passé de 28 % en 2004 à 46 % en 2018. Il est important de multiplier et de diversifier ces actions d'hydraulique douce.

II – DESCRIPTION DES TRAVAUX

La zone d'étude a été divisée en six secteurs correspondant à des sous-bassins versants. Chacun de ces secteurs est aménagé avec des ouvrages de collecte, puis de transfert et enfin de traitement des eaux.

Des grilles avaloirs, canalisations, fossés, chemins en béton sont prévus pour conduire les eaux vers les bassins de rétention et de traitement des eaux. Neuf bassins hydrauliques seront créés dont cinq au sein du vignoble ou à proximité immédiate, les quatre autres étant situés en contrebas du village.

Le dimensionnement des bassins situés sur le coteau viticole est basé sur la pluie centennale (probabilité d'apparition de 1%), tandis que les bassins situés en contrebas du village (sans habitation ou infrastructure en aval) sont dimensionnés sur la pluie décennale (probabilité d'apparition de 10%).

Le dispositif de vidange des bassins sera à double ajutage (débit de fuite variable), afin d'améliorer l'efficacité des bassins lors des petites pluies (les plus fréquentes). Les bassins ont été configurés selon les contraintes techniques et foncières, en prenant en compte le risque inondation et les enjeux du territoire (sécurité des biens et des personnes, protection des milieux aquatiques).

Le projet prévoit quatre rejets dans la rivière Marne et un rejet dans le ruisseau du Ruvet.

III – CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le projet d'aménagement hydraulique du coteau viticole de Saulchery entre dans le champ de l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures réglementaires concernées sont les suivantes :

- autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4.

Conjointement, un dossier de déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement a été déposé par la commune de Saulchery, maître d'ouvrage du projet.

Enfin, le dossier devra faire l'objet d'une procédure de déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 (f) du code de l'urbanisme, pour les affouillements et les exhaussements du sol supérieurs à deux mètres et d'une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

III-1 Réglementation au titre de la loi sur l'eau

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Prescriptions générales</i>
Titre II - Rejets			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Autorisation (190 ha)	
TITRE III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la santé publique			
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation 2. dans les autres cas : Déclaration	Déclaration (< 200 m ²)	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.3.0.	Plans d'eau permanent ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration (1,3 ha)	Arrêté du 27 août 1999 NOR : ATEE9980255A
3.2.4.0.	2° Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 : Déclaration	Déclaration (1,3 ha)	Arrêté du 27 août 1999 NOR : ATEE9980256A

En conséquence, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

III-2 Évaluation environnementale

Le projet n'est pas soumis directement à évaluation environnementale au titre des rubriques de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ni à l'examen au cas par cas. Il est par conséquent dispensé d'étude d'impact et celle-ci est remplacée par une étude d'incidence environnementale dans le dossier d'autorisation environnementale (article R.181-14 du code de l'environnement).

IV – INSTRUCTION DU DOSSIER

IV-1 Enjeux environnementaux identifiés

Les enjeux environnementaux portent essentiellement sur la protection des milieux aquatiques. Le projet prévoit la maîtrise des ruissellements sur le coteau viticole, le laminage et la décantation des eaux via des dépierreurs et des bassins hydrauliques répartis sur le territoire. Les bassins favorisent également le traitement des eaux, notamment à travers des phénomènes d'hydrolyse. Ce sont des aménagements structurants dimensionnés pour affronter les violents orages.

En parallèle, il est important de développer l'hydraulique douce pour favoriser la filtration et l'infiltration des eaux (taux d'enherbement d'au moins 50 %, plantation de haies, coupures de rang, noues d'infiltration,...) et d'accompagner l'évolution des pratiques culturales, la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires, en particulier les herbicides. Ces mesures permettent aussi une amélioration de la qualité des paysages et de la biodiversité au sein du vignoble.

IV-2 Enjeux de sécurité publique identifiés

Les événements passés et notamment ceux de 2009, ont fait prendre conscience des réels enjeux de protection des biens des personnes. Le ruissellement et les coulées de boues engendrent des dégâts importants, la hauteur d'eau et la vitesse des écoulements dans le village représentent des risques pour les personnes. En 2009, la commune de Saulchery a subi de l'ordre 600 000 euros de dégâts de voirie, cinq maisons ont été détruites, quarante maisons ont été fortement impactés.

Le projet a pour objet de maîtriser les écoulements provenant du coteau viticole et de réduire fortement les risques associés sur les biens et les personnes.

IV-3 Instruction et enquête administrative

Dans le cadre de l'enquête administrative, les services suivants ont été saisis le 02 mai 2019 :

- l'agence de l'eau Seine-Normandie – Direction territoriale Vallée de Marne
- le conseil départemental de l'Aisne – Direction de la voirie départementale ;
- l'établissement public Voies Navigables de France – UTI Marne ;
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- la DRAC Hauts-de-France – Service régional de l'archéologie ;
- la Mission coteaux, maisons et caves de Champagne – Patrimoine mondial ;
- l'agence française pour la biodiversité – Délégation interrégionale Nord-Ouest ;
- la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- la direction départementale de l'Aisne – Service urbanisme et territoire ;
- la direction départementale de l'Aisne – Service environnement ;
- l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

L'agence française pour la biodiversité, l'agence de l'eau Seine-Normandie, l'établissement public Voies Navigables de France, le conseil départemental de l'Aisne, la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la direction départementale des territoires de l'Aisne ont apporté une contribution.

Une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire par courrier du 23 juillet 2019 portant essentiellement sur l'évaluation environnementale (vérifier que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas), des précisions sur la mise en œuvre de l'hydraulique douce et de l'enherbement du vignoble sur le territoire de Saulchery, des précisions sur la conception des ouvrages, en particulier des bassins de rétention, l'hydrologie du ruisseau du Ruvet, les incidences du projet en phase travaux.

Le pétitionnaire a répondu à cette demande de compléments par courrier du 26 septembre 2019.

Une réunion technique présidée par Madame la Sous-Préfète de Château-Thierry a été organisée en mairie de Saulchery le 10 octobre 2019 entre les services de la Sous-Préfecture, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la commune de Saulchery, le Syndicat Général des Vignerons, le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne, la Chambre d'Agriculture, le bureau d'études CEREG, la DDT et la DRIEE. L'historique du projet depuis 2011 a été rappelé par le Maire et par la chambre d'agriculture, avant que le bureau d'études CEREG n'expose les grandes lignes du projet.

Concernant le plan de financement, l'Agence de l'Eau rappelle les évolutions liées au XI^e programme et les conditions d'intervention de l'établissement sur l'hydraulique du vignoble. Le projet présenté par la commune de Saulchery est en l'état non éligible aux aides de l'agence.

En effet, deux critères de conditionnalité des aides ont été introduits dans le XI^e programme :

- avoir un taux d'enherbement du vignoble minimum de 50 % au démarrage des travaux (\pm 5% correspondant à la marge d'incertitude),
- réaliser des travaux d'hydrauliques douces.

Le dernier recensement réalisé en 2018 par le CIVC fait état d'un taux d'enherbement de 46 % sur le territoire de Saulchery. Le critère du taux d'enherbement est donc satisfait.

Mais le projet ne contient pas ou peu de travaux d'hydrauliques douces, ce second critère n'est donc pas rempli et rend le dossier inéligible aux aides de l'agence.

Pour les projets finalisés, l'agence de l'eau prévoit de manière transitoire, qu'une étude complémentaire sur les travaux d'hydraulique douce puisse être réalisée, le programme défini et approuvé doit alors être mis en œuvre avant la fin des travaux.

Il est convenu qu'un programme de travaux d'hydraulique douce soit étudié entre les services de la chambre d'agriculture, du CIVC, du SGV, de l'agence de l'eau. L'objectif est d'avoir un programme efficace et applicable. Un point d'avancement de cette démarche est prévu en décembre 2019.

IV-4 Saisine de l'Autorité environnementale

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale n'a pas été saisie sur ce dossier.

V – CONCLUSIONS

Le dossier présenté est considéré comme recevable au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement. Le présent courrier clôt la phase d'examen, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement. Le dossier peut désormais être soumis à enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.181-36 et suivants du code de l'environnement.

L'article L.123-9 du code de l'environnement indique que « *la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale* ». Toutefois, au regard des caractéristiques du projet, des enjeux d'aménagement du territoire et de sécurité publique, une durée de 30 jours apparaît adaptée.

De plus, une enquête conjointe doit être menée pour la procédure de déclaration d'intérêt général des travaux au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Il est proposé que le périmètre de l'enquête publique comprenne le territoire de la commune de Saulchery.

En application du II de l'article L.181-10 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet devront être saisis pour avis par vos services durant la phase d'enquête publique.

En outre, il est rappelé que le dossier devra faire l'objet d'une procédure de déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 (f) du code de l'urbanisme.

Enfin, un programme de travaux d'hydraulique douce doit être défini puis mis en œuvre avant la fin des travaux si la commune souhaite accéder aux aides du XI^e programme de l'agence de l'eau.

Le service police de l'eau, cellule police de l'eau territoriale, pôle Champagne, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service police de l'eau



Marine RENAUDIN